

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AUX VEHICULES HORS GABARIT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
DE SAINT JULIEN PLAGE**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

11/2020

VU les lois des 2 Mars et 22 Juillet 1982 relatives aux droits et liberté des Communes ;
VU les articles L2211-1 et L 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 412-39, R 417-12 et R 413-13 relatifs à la réglementation du stationnement et l'article R 411-8, relatif au pouvoir du Maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement,
VU l'article R 417-12 du Code de la Route relatif au contravention de Police en matière de stationnement abusif,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017 autorisant la création de la régie des droits de stationnement sur le site de ST JULIEN PLAGE,
VU l'arrêté municipal n° 4/2017 instituant une régie de recettes pour les droits de stationnement sur le site de ST JULIEN PLAGE,
VU l'arrêté municipal n° 05/2017 en date du 6 juillet 2017 portant organisation de circulation et de stationnement payant sur le site de Saint Julien Plage,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès et le stationnement à SAINT JULIEN Plage 83560 SAINT JULIEN afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules et d'éviter une sur fréquentation de ce secteur en période estivale,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le stationnement sur le bord du lac,
CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers qui empruntent en nombre pendant la saison estivale la route d'accès au site de SAINT JULIEN PLAGE,
CONSIDERANT l'intérêt de réguler la circulation des véhicules pour la préservation du site de SAINT JULIEN PLAGE,

ARRETE

Article 1 : A partir de la barrière mobile, la circulation des véhicules utilitaires de transport de marchandises sans lien avec l'exploitation et la mise en valeur de la forêt, la gestion et l'entretien du site, celle des véhicules de transport de personnes ayant un gabarit excédant 5,50 mètres, celle de tout véhicule attelé, ainsi que ceux d'un gabarit d'une hauteur de 2,20 mètres sont interdits.

Article 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément au Code de la Route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles R 411-1, R 411-25, R 417-1, R 417-10 et R 432-1 du Code de la Route.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANES, l'agent de police municipale ainsi que les agents chargés du recouvrement de la redevance de stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 26 Juin 2020.

Le Maire,
E. HUGOU



Reçu à la Sous-Préfecture de SAR
le 30.06.2020 - Affichage du 30.07.2020
au 3-09-2020 - Certifié exécutoire